



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 11 juin 2007
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 11 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISoire
DE L'ACCUSÉ PUŠIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott

Les Conseils de l'Accusé :

M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

La République de Croatie

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la Demande de mise en liberté provisoire présentée par Berislav Pušić (« Confidential application for provisional release of Berislav Pušić »), déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Berislav Pušić (« Défense de l'Accusé Pušić ») le 29 mai 2007 (« Requête de Berislav Pušić »), dans laquelle la Défense de l'Accusé Pušić sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pušić (« Accusé Pušić ») pendant les vacances judiciaires d'été 2007, et à laquelle sont jointes trois annexes,

VU la Réponse unique de l'Accusation aux demandes de mise en liberté provisoire des six Accusés (« *Prosecution consolidated response to Defence applications for provisional release during summer holiday* »), déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 1 juin 2007, et à laquelle sont jointes deux annexes (« Réponse »),

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête de Berislav Pušić, la Défense de l'Accusé Pušić avance que 1) Berislav Pušić s'est livré volontairement au Tribunal ; 2) l'Accusé Pušić a bénéficié antérieurement d'une mise en liberté provisoire et il s'est scrupuleusement soumis aux conditions imposées par la Chambre de première instance dans ses décisions à cet égard ; 3) dans une lettre du 3 mai 2007, le gouvernement de la République de Croatie s'engage à ce que l'Accusé Pušić se soumette aux conditions imposées par le Tribunal dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre et garantit que l'Accusé Pušić se rendra à La Haye à la demande de la Chambre ; et 4) la santé du fils et celle de l'épouse de l'Accusé Pušić sont précaires,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose de nouveau à la mise en liberté provisoire des Accusés au motif qu'aucune des considérations avancées par les Accusés au soutien de leur demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à les justifier,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić notamment au motif que celui-ci aurait violé les conditions de mise en liberté

provisoire telles qu'imposées par la Chambre dans sa Décision relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić, rendue le 26 juin 2006,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre fait droit à la Requête de l'Accusé Pušić, l'Accusation sollicite que 1) la Chambre interdise toute présence ou tout déplacement de l'Accusé Pušić en Bosnie et Herzégovine, 2) l'Accusé Pušić se voit interdire tout contact avec un témoin, un témoin potentiel ou une victime, 3) l'Accusé Pušić se voit interdire de discuter de l'affaire avec toute autre personne que ses conseils et d'entrer en relation avec les media et 4) la période de liberté provisoire soit largement réduite,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 65 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), la Chambre peut ordonner la mise en liberté provisoire « pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne »,

ATTENDU que l'Accusé Pušić a respecté toutes les conditions imposées lors de sa précédente mise en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004¹, 22 août 2005², 15 novembre 2005³, 8 février 2006⁴, 26 juin 2006⁵ et 8 décembre 2006⁶,

ATTENDU que, dans une décision orale du 12 mars 2007, la Chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'engager contre l'Accusé Pušić une procédure au titre de l'article 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») et a déclaré clos le débat à cet égard⁷,

ATTENDU que le pays hôte ne s'est pas opposé à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire⁸,

¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Berislav Pušić, 30 juillet 2004.

² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la requête de Berislav Pušić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 22 août 2005 (confidentielle).

³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la deuxième demande de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, présentée par Berislav Pušić, 15 novembre 2005 (confidentielle).

⁴ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la troisième demande de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, présentée par Berislav Pušić, 8 février 2006 (confidentielle).

⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 26 juin 2006 ; les dates de la mise en liberté de l'accusé Pušić énoncées dans la décision précédente ont été modifiées par l'Ordonnance portant modification de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 4 juillet 2006.

⁶ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 8 décembre 2006.

⁷ Compte rendu en français de l'audience du 12 mars 2007, p. 15422 et 15423 (audience à huis clos partiel).

ATTENDU que, par lettre du 3 mai 2007, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Pušić regagnera La Haye et ne se soustraira pas à la justice,

ATTENDU en outre que la Chambre a la conviction que l'Accusé Pušić, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne,

ATTENDU que la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'été et que, par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Pušić,

ATTENDU que la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić pour, entre autres, rendre visite à son fils et à son épouse souffrants peut être qualifiée de demande fondée sur les principes humanitaires,

ATTENDU que la Défense de l'Accusé Pušić a présenté des justificatifs médicaux attestant que l'épouse et le fils de l'Accusé Pušić sont malades,

ATTENDU que la présence de l'Accusé Pušić aux côtés de son fils et de son épouse pourrait les aider à surmonter leurs épreuves,

ATTENDU que les conditions prévues par l'article 65 du Règlement sont remplies,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que pendant son séjour sur le territoire de la République de Croatie, l'Accusé Pušić doit être soumis à une surveillance continue par les autorités nationales afin de garantir sa sécurité et sa présence lors de la reprise du procès,

ATTENDU qu'à cet effet, l'Accusé Pušić sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

⁸ Voir la lettre du Ministère des affaires étrangères en date du 1 juin 2007.

PAR CES MOTIFS,

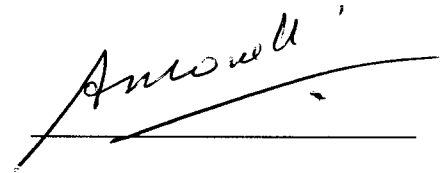
EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement,

FAIT DROIT en partie à la Requête de Berislav Pušić,

M. LE JUGE ANTONETTI joignant une opinion partiellement dissidente en ce qui concerne la nature partiellement confidentielle de la présente décision et

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 juin 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]